

Division de la radio et des moyens visuels du Département de l'information<sup>41</sup>, et l'examiner dans le contexte de ses résolutions 35/201 et 36/149 B.

48. Il faudrait tenir pleinement compte, dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, du rôle des organes d'information en tant que moyen le plus efficace de favoriser dans l'opinion publique mondiale un climat de compréhension, de confiance et de coopération propre à promouvoir la paix, le désarmement, les droits de l'homme et le développement. Dans ce contexte et dans celui de la Semaine du désarmement, le Département de l'information devrait s'acquitter du rôle que lui a confié l'Assemblée générale, en utilisant avec un maximum d'efficacité ses compétences techniques et ses ressources en matière d'information.

49. La qualité, l'utilité et la portée des communiqués de presse quotidiens et des résumés hebdomadaires des principales nouvelles, publiés par le Département de l'information dans toutes les langues de travail, devraient être encore perfectionnées et améliorées compte tenu du rôle important qu'ils jouent en matière d'information. Le Département devrait continuer de collaborer étroitement avec l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et de lui apporter son concours. Il faudrait également améliorer les services fournis aux organes d'information et aux délégations par le comptoir de la Section de la presse du Département.

50. Etant donné l'importance des représentations graphiques dans de nombreuses formes de l'information, notamment les affiches, les expositions et les publications, le Secrétaire général devrait envisager de transférer du Département des services de conférence au Département de l'information un poste de spécialiste de la représentation graphique.

51. On devrait mettre à nouveau en évidence le rôle du Département de l'information, tel qu'il est défini dans diverses résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, comme point de convergence pour la formulation et l'exécution des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, et le Secrétaire général devrait être prié d'examiner toutes les incidences de cette question et de présenter un rapport au Comité de l'information lors de sa session de 1984 consacrée aux questions de fond.

52. Les opérations des services de liaison avec les organisations non gouvernementales (Genève et New York), en tant que projets interorganisations spécialement destinés à un certain public des pays industrialisés, touchant les questions de développement international, devraient être poursuivies avec un financement stable grâce à la participation de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité recommande en outre que le Secrétaire général soit prié d'insister auprès de toutes les institutions spécialisées pour qu'elles consentent des contributions à long terme pour assurer le financement de ces services, soulignant par là leur caractère interorganisations.

53. Il faudrait prier le Département de l'information et le Programme des Nations Unies pour le développement, en tant qu'éléments importants des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de l'information et du développement, d'établir entre eux des liens de coopération plus étroits tant au Siège que sur le terrain, de façon à mettre en commun leurs ressources, à éviter les doubles emplois et à faciliter le processus de développement.

54. Le Comité commun de l'information des Nations Unies, instrument essentiel de la coordination et de la coopération interorganisations dans le domaine de l'information, devrait être renforcé et devrait se voir conférer des responsabilités accrues, de façon à pouvoir mieux coordonner les activités d'information de l'ensemble du système des Nations Unies et en améliorer le rapport coûts-avantages.

55. Le Comité commun de l'information devrait continuer à renforcer ses activités dans les domaines de l'éducation en vue du développement et de la communication pour l'appui au développement.

56. Les recommandations contenues dans le rapport du Comité commun de l'information sur l'idée que le public se fait du système des Nations Unies<sup>42</sup> devraient être mises en œuvre. Il faudrait lancer un appel aux gouvernements et aux organes d'information pour qu'ils diffusent des informations précises sur les principales activités de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles qui sont énoncées à l'Article premier de la Charte des Nations Unies.

57. Le Comité commun de l'information devrait continuer à rendre compte de ses programmes et de ses activités au Comité de l'information en vue d'obtenir ses avis et son appui.

58. Etant donné que *Forum du développement* est la seule publication interorganisations du système des Nations Unies qui soit axée sur les questions de développement, le Secrétaire général devrait, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, continuer à contribuer à son financement au moyen de crédits inscrits au budget ordinaire, tout en redoublant d'efforts afin d'établir une base financière saine et indépendante pour la continuation de la publication. Toutes les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies devraient être invités instamment à contribuer au financement de cette publication à l'échelle du système, reconnaissant ainsi son caractère interorganisations.

59. Ayant pris note du rapport sur la réinstallation de *Forum du développement*, le Comité de l'information recommande que le Secrétaire général soit prié de veiller à ce que la rédaction de *Forum du développement* maintienne sa politique d'indépendance intellectuelle, pour que cette publication continue à jouer le rôle d'une tribune mondiale où diverses opinions sur des questions liées au développement économique et social peuvent être exprimées librement.

60. Le Secrétaire général devrait être prié de présenter au Comité de l'information un rapport sur l'état actuel des arrangements financiers concernant la publication du *Supplément mondial de presse*.

61. Comme le fait remarquer le rapport du Secrétaire général sur l'évaluation approfondie des activités du Département de l'information<sup>43</sup>, le service de production de la *Chronique des Nations Unies* est distinct, sur le plan administratif, des services de distribution et de vente, ce qui ajoute à la difficulté d'en assurer une diffusion plus vaste et plus efficace; il est donc recommandé au Secrétaire général d'envisager de transférer le service des ventes de la *Chronique des Nations Unies* au Département de l'information.

62. Il convient de mettre en relief l'importance de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix<sup>44</sup> et d'inviter les Etats Membres à l'appliquer.

### 38/83. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

#### A

#### AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 37/120 K du 16 décembre 1982 et toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 30 juin 1983<sup>45</sup>,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisa-

<sup>41</sup> A/AC.198/62.

<sup>42</sup> Voir A/AC.198/68.

<sup>43</sup> Résolution 33/73.

<sup>44</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 13 (A.38/13 et Corr.1).

tions privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Demande à nouveau* que le siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient soit dès que possible réinstallé à son emplacement antérieur dans sa zone d'opérations;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale<sup>45</sup> et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe ainsi que de faire rapport à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1984;

5. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport;

6. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeure insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire prévu dans le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires;

8. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 1987, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

98<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1983

## B

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du

<sup>45</sup> Voir A/38/397, annexe.

13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978, 34/52 D du 23 novembre 1979, 35/13 D du 3 novembre 1980, 36/146 E du 16 décembre 1981 et 37/120 A du 16 décembre 1982,

*Rappelant également* sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>46</sup> et adopté les recommandations y figurant,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>47</sup>,

*Tenant compte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 30 juin 1983<sup>48</sup>,

*Gravement préoccupée* par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore dans l'avenir,

*Soulignant* qu'il faut déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en vue du financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

98<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1983

## C

ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967 ET DES HOSTILITÉS ULTÉRIEURES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 37/120 B du 16 décembre 1982 et toutes les résolutions antérieures sur la question,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 30 juin 1983<sup>49</sup>,

<sup>46</sup> A. 36.866; voir également A. 37.591.

<sup>47</sup> A. 38.558.

*Préoccupée* par la continuation des souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* sa résolution 37/120 B et toutes les résolutions antérieures sur la question;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

98<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1983

#### D

OFFRES PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

*Rappelant également* ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981 et 37/120 D du 16 décembre 1982,

*Consciente* du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

*Ayant examiné avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>48</sup> concernant les offres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur destinées aux réfugiés de Palestine et la mesure dans laquelle a été appliquée la résolution 37/120 D,

*Ayant également examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 30 juin 1983<sup>49</sup>, qui a trait à cette question,

1. *Prie instamment* tous les Etats de donner suite à l'appel lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977, d'une manière qui soit en rapport avec les besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont favorablement répondu à sa résolution 36/146 H;

4. *Invite* les organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de renforcer l'assistance octroyée aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris, en temps utile, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée;

6. *Fait également appel* à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

98<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1983

#### E

RÉFUGIÉS DE PALESTINE SE TROUVANT  
DANS LA BANDE DE GAZA

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Rappelant également* ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du 16 décembre 1981 et 37/120 E du 16 décembre 1982,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 30 juin 1983<sup>49</sup>, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 3 octobre 1983<sup>49</sup>,

*Rappelant* les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller, loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés, les réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza constituent une violation du droit inaliénable de retour desdits réfugiés,

*Alarmée* par les informations reçues du Commissaire général selon lesquelles les autorités israéliennes d'occu-

<sup>48</sup> A/38/149.

<sup>49</sup> A/38/418.

pation, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir, à titre de repréailles, des abris occupés par des familles de réfugiés,

1. *Exige à nouveau* qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza, ainsi que de détruire leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-neuvième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

98<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1983

## F

### REPRISE DE LA DISTRIBUTION DE RATIONS AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 36/146 F du 16 décembre 1981 et 37/120 F du 16 décembre 1982 ainsi que toutes les résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 30 juin 1983<sup>44</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Corps commun d'inspection du 1<sup>er</sup> août 1983<sup>50</sup>,

*Profondément préoccupée* par le fait que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a dû, en raison de difficultés financières, interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs des territoires palestiniens occupés, de la Jordanie et de la République arabe syrienne,

1. *Regrette* que la résolution 37/120 F du 16 décembre 1982 n'ait pas été appliquée;

2. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources nécessaires en vue de satisfaire les besoins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a dû notamment interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui a dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs.

98<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1983

## G

### POPULATION ET RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Rappelant également* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980, 36/146 B du 16 décembre 1981 et 37/120 G du 16 décembre 1982,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 30 juin 1983<sup>44</sup>, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 3 octobre 1983<sup>51</sup>,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Considère* comme nuls et nonavenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconques au retour des habitants déplacés;

3. *Déplore vivement* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-neuvième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

98<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1983

## H

### REVENUS PROVENANT DE BIENS APPARTENANT À DES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981, 37/120 H du

<sup>50</sup> A/38/143.

<sup>51</sup> A/38/419.

16 décembre 1982 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général des 2 septembre et 8 novembre 1983<sup>52</sup>,

*Prenant acte également* du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1982 au 30 septembre 1983<sup>53</sup>,

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>54</sup> et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété,

*Considérant* que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

*Rappelant*, en particulier, sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures relatives à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

*Prenant acte* de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activités<sup>55</sup>, du 11 mai 1964, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un dossier de documents indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits immobiliers arabes en Israël et de créer un fonds destiné à recevoir les revenus en provenant, pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. *Demande à nouveau* aux gouvernements intéressés, en particulier au Gouvernement israélien, de fournir au Secrétaire général toutes les facilités et l'assistance nécessaires pour l'application de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

98<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1983

## I

### PROTECTION DES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

#### L'Assemblée générale,

*Rappelant* les résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 517 (1982), 518 (1982), 519 (1982), 520 (1982) et 523 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 5, 6, 18 et 19 juin, 4 et 29 juillet, 4, 12 et 17 août, 17 septembre et 18 octobre 1982,

*Rappelant* ses résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/6 du 19 août 1982, ES-7/8 du 19 août 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982 et 37/120 J du 16 décembre 1982,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général du 19 octobre 1983<sup>56</sup>,

*Ayant examiné également* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 30 juin 1983<sup>57</sup>,

*Se référant* aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>58</sup>, et aux obligations découlant du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907<sup>58</sup>,

*Profondément affligée* par les souffrances qu'endurent les Palestiniens du fait de l'invasion du Liban par Israël,

*Réaffirmant* son appui à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Liban,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de prendre des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires sous occupation israélienne;

2. *Demande de nouveau* à Israël, Puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Demande également* à Israël de cesser immédiatement d'empêcher les Palestiniens immatriculés en tant que réfugiés au Liban par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de regagner leurs camps au Liban;

4. *Demande en outre* à Israël de permettre la reprise des services sanitaires, médicaux, éducatifs et sociaux que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient fournit aux Palestiniens des camps de réfugiés du sud du Liban;

5. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de fournir ces services en coordonnant ses activités avec le Gouvernement du Liban, pays hôte;

6. *Prie instamment* le Commissaire général de fournir, en consultation avec le Gouvernement libanais, des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rasées par les forces israéliennes;

7. *Demande* à Israël d'indemniser l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en le dédommageant des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion;

<sup>52</sup> A/38/361 et Add.1.

<sup>53</sup> A/38/397, annexe.

<sup>54</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>55</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe n° 11, document A/5700.

<sup>56</sup> A/38/420 et Corr.1.

<sup>57</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

<sup>58</sup> Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

98<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1983

**J**

RÉFUGIÉS DE PALESTINE SE TROUVANT  
SUR LA RIVE OCCIDENTALE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 30 juin 1983<sup>44</sup>,

*Alarmée* par les informations selon lesquelles Israël a l'intention de déplacer et de réinstaller les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale et de détruire leurs camps,

*Rappelant* les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller, loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés, les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale constituent une violation du droit inaliénable de retour desdits réfugiés,

1. *Engage* Israël à abandonner ses plans, à ne pas déplacer les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale, à s'abstenir de toute mesure pouvant conduire à leur déplacement et à leur réinstallation et à ne pas détruire leurs camps;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de suivre la question de très près et de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-neuvième session, sur tous faits nouveaux en la matière.

98<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1983

**K**

UNIVERSITÉ DE JÉRUSALEM (AL QODS)  
POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981 et 37/120 C du 16 décembre 1982,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la question de la création d'une université à Jérusalem<sup>59</sup>, établi en application des paragraphes 5 et 7 de la résolution 37/120 C,

*Ayant examiné également* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 30 juin 1983<sup>44</sup>,

1. *Note avec satisfaction* les efforts constructifs déployés par le Secrétaire général, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Conseil de l'Université des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui se sont employés diligemment à appliquer la résolution 37/120 C et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Note également avec satisfaction* la coopération étroite apportée par les autorités de l'enseignement compétentes concernées;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et en particulier la nécessité de créer l'université envisagée;

4. *Prend acte* des diverses mesures recommandées dans le rapport du Secrétaire général;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à la résolution 35/13 B de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

6. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et d'éliminer les entraves qu'il a mises à la création de l'Université de Jérusalem;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

98<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1983

**38/84. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 36/148 du 16 décembre 1981 et 37/121 du 16 décembre 1982, relatives à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général où figurent les observations reçues des gouvernements<sup>60</sup> et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés<sup>61</sup>,

*Considérant* l'urgence, l'ampleur et la complexité de la tâche qui incombe au Groupe d'experts gouvernementaux,

*Reconnaissant* qu'il faut que tous les experts participent aux futures sessions du Groupe et préoccupée par le fait que, en raison de difficultés financières, des experts des pays les moins avancés n'ont pas été en mesure d'assister à des sessions,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général où figurent les observations reçues des gouvernements;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération interna-

<sup>59</sup> A/38/386.

<sup>60</sup> A/38/274.

<sup>61</sup> A/38/273, annexe.